

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS294/12
17 janvier 2006

(06-0246)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – LOIS, RÉGLEMENTATIONS ET MÉTHODE DE CALCUL DES MARGES DE DUMPING ("RÉDUCTION À ZÉRO")

Notification d'un appel des Communautés européennes présentée au titre de l'article 16:4
et de l'article 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant
le règlement des différends (Mémoire d'accord), et de la règle 20 1)
des Procédures de travail pour l'examen en appel

La notification ci-après, datée du 17 janvier 2006 et adressée par la délégation de la Commission européenne, est distribuée aux Membres.

Conformément à l'article 16:4 et à l'article 17 du Mémoire d'accord, les Communautés européennes notifient par la présente à l'Organe de règlement des différends leur décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit donné par celui-ci dans le différend *États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("réduction à zéro")* (WT/DS294/R). Conformément à la règle 20 1) des *Procédures de travail pour l'examen en appel*, les Communautés européennes déposent simultanément la présente déclaration d'appel auprès du Secrétariat de l'Organe d'appel.

Les Communautés européennes estiment que le Groupe spécial n'a pas appliqué correctement les règles coutumières d'interprétation du droit international public, comme il est prescrit à l'article 3:2 du Mémoire d'accord et à l'article 17.6 ii) de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord antidumping)*, en particulier telles qu'elles sont formulées aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

Pour les raisons exposées dans leurs communications au Groupe spécial, et pour les raisons qu'elles développeront dans leurs communications à l'Organe d'appel, les Communautés européennes font appel, et demandent que l'Organe d'appel modifie ou infirme les constatations et conclusions juridiques du Groupe spécial, au sujet des erreurs ci-après:

- a) le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a constaté que les États-Unis n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec les articles 9.3 et 2.4 de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, bien que les États-Unis n'aient pas fait en sorte, pour les mesures en cause décrites dans la troisième phrase du paragraphe 2.6 du rapport du Groupe spécial, et dans le contexte des procédures de "réexamen administratif" énumérées dans les pièces EC-16 à EC-31, que le taux et le montant du droit antidumping ne dépassent pas la véritable marge de dumping établie conformément à l'article 2, car ils n'avaient pas calculé une marge de dumping pour le produit dans son ensemble (rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.1 f) et e), et 7.288, 7.284 et 7.248 à 7.285);

- b) le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a constaté que les États-Unis n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec l'obligation de procéder à une comparaison équitable énoncée dans la première phrase de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* lorsque, pour les mesures en cause décrites dans la troisième phrase du paragraphe 2.6 du rapport du Groupe spécial, et dans le contexte des procédures de "réexamen administratif" énumérées dans les pièces EC-16 à EC-31, ils avaient employé une méthode qui, en absence d'un dumping ciblé, comportait une comparaison asymétrique entre la "valeur normale" et le "prix à l'exportation", dans laquelle, à un stade intermédiaire du calcul des marges de dumping, les prix auxquels des transactions à l'exportation supérieures à la "valeur normale" étaient effectuées avaient été effectivement ajustés à la baisse ("réduction à zéro" de tous résultats intermédiaires négatifs) (rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.1 e), 7.284, 7.248 à 7.275, 7.281 à 7.283 et 7.285);
- c) le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a constaté que les États-Unis n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec les troisième à cinquième phrases de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* lorsque, pour les mesures en cause décrites dans la troisième phrase du paragraphe 2.6 du rapport du Groupe spécial, et dans le contexte des procédures de "réexamen administratif" énumérées dans les pièces EC-16 à EC-31, ils avaient employé une méthode qui comportait, à un stade intermédiaire du calcul des marges de dumping, un ajustement pour réduction à zéro dont il n'avait pas été démontré qu'il avait été effectué pour tenir compte d'une différence affectant la comparabilité des prix (rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.1 e), 7.284, 7.276 à 7.283 et 7.285);
- d) le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a constaté que les États-Unis n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* lorsque, pour les mesures en cause décrites dans la troisième phrase du paragraphe 2.6 du rapport du Groupe spécial, et dans le contexte des procédures de "réexamen administratif" énumérées dans les pièces EC-16 à EC-31, ils avaient employé une méthode qui comportait une comparaison asymétrique entre la "valeur normale" et le "prix à l'exportation", et dans laquelle, à un stade intermédiaire du calcul des marges de dumping, les prix auxquels des transactions à l'exportation supérieures à la "valeur normale" étaient effectuées avaient été effectivement ajustés à la baisse ("réduction à zéro" de tous montants intermédiaires négatifs), sans se conformer aux conditions et obligations énoncées dans la disposition en question (rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.1 d), 7.223, 7.142 à 7.222 et 7.285);
- e) le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a constaté que la méthode de type de réduction à zéro employée par les États-Unis dans les procédures de "réexamen administratif" n'était pas incompatible avec les articles 2.4, 2.4.2, 9.3, 11.1, 11.2, 1^{er} et 18.4 de l'*Accord antidumping*; l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994; et l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC* (rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.1 g) et 7.289 à 7.291);
- f) le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle sur la question de savoir si le Manuel était une mesure incompatible avec les articles 2.4, 2.4.2, 5.8, 9.3, 9.5, 11.1, 11.2, 11.3, 1^{er} et 18.4 de l'*Accord antidumping*; l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994; et l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC* (rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.107 et 7.289 à 7.294);
- g) le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a constaté, dans le contexte des procédures de "réexamen administratif", que l'article 351.414 c) 2) de la réglementation n'était pas, en tant que tel, incompatible avec les articles 2.4, 2.4.2, 9.3, 11.1, 11.2, 1^{er} et 18.4 de

l'Accord antidumping; l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, et l'article XVI:4 de *l'Accord sur l'OMC* (rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.1 g) et 7.289 à 7.291);

- h) le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a constaté, pour ce qui est des procédures concernant les nouveaux exportateurs, les procédures concernant les changements de circonstances, et les procédures à l'extinction, que la méthode type de réduction à zéro et l'article 351.414 c) 2) de la réglementation n'étaient pas en tant que tels incompatibles avec les articles 2.4, 2.4.2, 9.3, 9.5, 11.1, 11.2, 11.3, 1^{er} et 18.4 de *l'Accord antidumping*; l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994; et l'article XVI:4 de *l'Accord sur l'OMC* (rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.1 h) et 7.292 à 7.294);
- i) le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle sur la question de savoir si les procédures de "réexamen administratif" fondées sur la réduction à zéro selon les modèles étaient compatibles ou non avec l'article 9.3 de *l'Accord antidumping* (rapport du Groupe spécial, paragraphes 6.4 à 6.6 et 7.34);
- j) le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a appliqué le principe d'économie jurisprudentielle sur la question de savoir si la réduction à zéro selon les modèles était compatible ou non avec l'article 2.4 de *l'Accord antidumping* (rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.2, 7.33 et 7.108);
- k) le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a rejeté les allégations des CE au titre de l'article 11.1 et 11.2 de *l'Accord antidumping* (rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.1 f), 7.143 et 7.286 à 7.288);
- l) le Groupe spécial a fait erreur lorsqu'il a rejeté d'autres allégations des CE, qu'il considérait comme étant "subordonnées" (rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.1 f), 8.2, 7.34, 7.109 et 7.286 à 7.288); et
- m) le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question dont il était saisi, y compris (selon qu'il était approprié) une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions, comme il est prescrit à l'article 11 du Mémoire d'accord.

Les CE avaient aussi allégué devant le Groupe spécial que les procédures types de réduction à zéro appliquées par les États-Unis étaient une mesure ou une partie d'une mesure et qu'elles étaient incompatibles avec les articles 2.4, 2.4.2, 5.8, 9.3, 1^{er} et 18.4 de *l'Accord antidumping*, l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et l'article XVI:4 de *l'Accord sur l'OMC*. Il apparaît pour les CE que le Groupe spécial a considéré que ces procédures types de réduction à zéro étaient une partie ou l'expression de la méthode qui était jugée incompatible en tant que telle avec les obligations des États-Unis dans le cas des procédures initiales (et compatible avec les obligations des États-Unis dans le cas des procédures de "réexamen administratif"). Toutefois, cela n'a pas été expressément formulé par le Groupe spécial et si l'Organe d'appel devait considérer que cela n'est pas le cas (et que, la mise en conformité de la méthode avec les obligations des États-Unis dans le cadre de l'OMC n'exigerait pas nécessairement la mise en conformité des procédures), les CE, à titre conditionnel, font appel et demandent à l'Organe d'appel de constater que les procédures types de réduction à zéro sont, en tant que telles, incompatibles avec les obligations des États-Unis dans le cas des procédures initiales, des procédures de "réexamen administratif", des procédures concernant les nouveaux exportateurs, des procédures concernant les changements de circonstances et des procédures à l'extinction (rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.1 c), 7.106 et 7.96 et 7.97; rapport du Groupe spécial,

paragraphes 8.1 g) et 7.289 à 7.291; et rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.1 h) et 7.292 à 7.294).

En ce qui concerne la pratique, les CE font appel de l'application par le Groupe spécial du principe d'économie jurisprudentielle au sujet de la pratique de réduction à zéro des États-Unis dans les procédures initiales, les procédures de "réexamen administratif", les procédures concernant les nouveaux exportateurs, les procédures concernant les changements de circonstances et les procédures à l'extinction.

Les CE demandent aussi à l'Organe d'appel de compléter l'analyse du Groupe spécial là où il infirme ou modifie les constatations du Groupe spécial et lorsqu'il est nécessaire de compléter l'analyse pour régler le présent différend.
